

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000912-184

DATE : 14 septembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**CLAIRE PLAMONDON**

Demanderesse

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

Défenderesse

---

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE DU JUGEMENT RENDU  
SÉANCE TENANTE LE 10 SEPTEMBRE 2018**

---

**A. MISE EN CONTEXTE**

[1] Ce jugement a trait à deux dossiers d'action collective distincts de la Cour supérieure du Québec :

- *Tessier c. Procureure générale du Canada,*  
C.S.Québec 200-06-000209-174;
- *Plamondon c. Procureure générale du Canada,*  
C.S.Montréal 500-06-000912-184.

[2] Par contre, ce jugement n'est versé qu'au dossier montréalais.

[3] Avec certaines différences, analysées ci-après ces deux actions collectives, non encore autorisées, concernent des membres et ex-membres des Forces armées canadiennes, qui auraient subi des préjudices de nature sexuelle, dans le cadre de leur service militaire.

[4] La demande de M. Tessier a été déposée le 24 septembre 2015. La demande de Mme Plamondon a été déposée le 2 mars 2018, deux ans et demi plus tard.

[5] À ce stade, M. Tessier demande de suspendre le déroulement de l'instance dans le dossier de Mme Plamondon, pour donner préséance au dossier *Tessier*.

[6] Mme Plamondon demande de ne pas suspendre son dossier. Elle soutient que M. Tessier abuse de la règle « *first-to-file* ».

[7] Mme Plamondon indique des distinctions dans sa démarche, soit que :

- elle ne concerne que des femmes, alors que l'action *Tessier* vise à former un groupe composé tant d'hommes et de femmes;
- l'action *Plamondon* serait formé de femmes ayant subi « *sexual abuse, sexual harassment as well as gender based discrimination* ». Or, l'action *Tessier* ne traite pas du volet de la discrimination sexuelle.

[8] Une autre particularité est que seule l'action *Plamondon* réclame l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne*, disposition qui édicte le droit constitutionnel à l'égalité.

[9] Mais ce n'est pas une distinction pertinente, en ce que toute personne bénéficie de la protection de l'article 15, que son avocat l'invoque expressément ou non.

[10] Une dernière particularité de la situation est que l'action *Tessier* est déjà suspendue en raison d'une ordonnance prononcée le 21 septembre 2017, à Québec, par le juge Jacques G. Bouchard, gestionnaire du dossier. Voici les termes de cette ordonnance :

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**SUSPEND** la présente instance jusqu'à la première des échéances suivantes à survenir dans les dossiers T-2111-16 (Heyder) et T-460-17 (Beattie) de la Cour fédérale :

- a) un jugement final;
- b) une transaction approuvée;

c) un désistement;

**ORDONNE** aux avocats du demandeur de faire rapport au Tribunal au moins à tous les six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et dès la survenance des échéances énoncées précédemment;

[11] Le juge Bouchard accepte de suspendre le dossier *Tessier* en raison de la formation d'un consortium par les avocats de cinq cabinets en demande pour promouvoir l'avancement de deux dossiers parallèles en Cour fédérale :

- *Sherry Heyder et autres c. Procureure générale du Canada*, dossier T-2111-16 (groupe formé de femmes);
- *Larry Beattie c. Procureure générale du Canada*, dossier T-460-17 (groupe formé d'hommes).

[12] Les avocats d'Alexandre Tessier font partie de ce consortium.

[13] Les deux dossiers de la Cour fédérale sont gérés par le juge Fothergill. Il avait convoqué l'audition de la demande de certification en juillet 2018. Cependant, l'audition a été reportée jusqu'au début de 2019 en raison de pourparlers de règlement avec les représentants du Gouvernement du Canada, annoncés officiellement en février 2018<sup>1</sup>.

[14] Aujourd'hui, l'avocat de la Procureure générale du Canada déclare s'en remettre à la justice.

## **B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES**

[15] Les parties ici s'accordent qu'au Québec, cette situation est régie par :

- l'arrêt *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.), l' « arrêt *Servier* »;
- l'arrêt *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, l' « arrêt *Schmidt* ».

[16] Dans l'arrêt *Schmidt*, après avoir identifié trois solutions possibles, la Cour d'appel rejette l'option de permettre au Québec des *carriage hearings* et des *carriage motions*.

[17] La solution retenue est celle d'une application souple de la règle de l'arrêt *Servier* comme suit :

- 1) la première demande déposée au greffe est, en principe, celle qui doit être entendue en premier;

---

<sup>1</sup> Pièce RT-23.

- 2) les demandes subséquentes ne sont pas rejetées mais suspendues, pour n'être entendues que si la précédente est éventuellement rejetée (c'est-à-dire, refus d'autorisation, rejet au fond ou désistement);
- 3) la première demande peut perdre sa priorité si l'avocat d'une demande subséquente renverse la présomption et démontre que :
  - la première demande n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs;
  - mais constitue plutôt un abus de la règle *Servier*.

[18] C'est justement ce que Claire Plamondon plaide ici.

[19] L'arrêt *Schmidt* précise que l'attaque envers la première demande :

- doit être menée à partir d'éléments propres à la première demande, soit parce qu'elle souffre de graves lacunes, soit parce qu'il y a manque de diligence pour la faire progresser en tentant simplement d' « occuper le terrain » au Québec;
- ne doit pas consister à débattre de la supériorité d'un dossier sur l'autre (ce qui constituerait un *carriage hearing prohibé au Québec*);

[20] Les avocats de la première demande peuvent contester cette attaque en démontrant :

- que leurs actes de procédure sont de qualité acceptable; et
- qu'ils ont la volonté de faire progresser le dossier dans les meilleurs délais.

### **C. ANALYSE ET DÉCISION**

[21] Les avocats de Mme Plamondon ne renversent pas la présomption établie par l'arrêt *Schmidt*.

[22] Ils ne démontrent aucun abus procédural quant à la façon dont l'action collective *Tessier* a été amorcée au début de 2017 et menée depuis.

[23] Ils ne démontrent pas que l'instance dans le dossier *Tessier* se déroulerait de façon contraire aux droits et intérêts des membres putatifs résidents au Québec.

[24] Me Lowe invoque l'incertitude et le manque de transparence qui planent depuis que les parties ont entrepris, il y a environ six/ mois, des pourparlers de règlement dans les dossiers de la Cour fédérale.

[25] *A priori*, il n'y a rien de répréhensible, de préoccupant et de contraire à la saine administration de la justice à ce que les parties négocient de façon confidentielle et qu'on ne puisse apprécier si et quand il y aura un règlement hors cour raisonnable.

[26] C'est le propre que les pourparlers en vue de régler un litige judiciaire se déroulent de la sorte.

[27] Si tels pourparlers s'éternisent, il incombera au juge Bouchard à Québec, d'office ou sur demande, de vérifier si la suspension du dossier *Tessier* doit être révoquée. On ne peut supposer autre chose. L'initiative revient au juge Bouchard, et non au juge gestionnaire du dossier *Plamondon* à Montréal.

[28] *A priori*, et en autant que cela concerne la présente demande, il est raisonnable, logique et conforme à la saine administration de la justice, de laisser pour l'instant préséance à un consortium menant en Cour fédérale une poursuite contre une entité fédérale, au nom de membres putatifs résidants partout au Canada, et susceptibles de plus de changer de juridiction du fait de leur mutation d'une base militaire à une autre.

[29] Il est tout aussi raisonnable de favoriser la négociation plutôt que l'adjudication, tels que le préconisent les premiers articles du *Code de procédure civile*.

[30] C'est un fait que l'action *Plamondon*, contrairement à l'action *Tessier*, invoque une troisième cause d'action, la discrimination sexuelle contre les Québécoises membres du groupe putatif.

[31] Cependant, en fonction des critères de l'arrêt *Schmidt*, cette distinction ne constitue pas une « grave lacune » et n'indique pas que les actes de procédure dans le dossier *Tessier* seraient de qualité inacceptable.

[32] Le remède à ce sujet consiste vraisemblablement à modifier la demande d'autorisation dans le dossier *Tessier* pour y ajouter la discrimination sexuelle comme troisième cause d'action. Il incomberait au juge Bouchard de statuer à ce sujet et non pas au juge siégeant à Montréal.

[33] Il n'y a d'autant pas de préjudice prévisible pour les membres québécoises puisque les procédures *Heyder* en Cour fédérale, sur la base desquelles les parties négocient une possible transaction, mentionnent cette troisième cause d'action.

[34] S'il s'avérait que le dénouement des procédures en Cour fédérale omette de régler la situation des femmes victimes de discrimination sexuelle, il serait pensable que l'action *Plamondon* soit alors réactivée, étant donné qu'elle ne sera que suspendue par le présent jugement.

[35] Un mot finalement sur la position paradoxale de la Procureure générale du Canada, qui s'en remet à la justice et qui accepterait donc que l'action *Plamondon* suive son cours.

[36] Me Pless insiste que telle position ne contredit nullement la volonté du Gouvernement du Canada de négocier de bonne foi en vue d'une transaction dans les deux dossiers de la Cour fédérale.

[37] D'autres pourraient être portés à se demander si la possible non-suspension du dossier *Plamondon* mettrait du bois dans les roues des demandeurs à la table de négociation.

[38] Le Tribunal reste perplexe.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **ACCUEILLE** la demande de suspension;

[40] **DÉCRÈTE** la suspension de l'instance dans le présent dossier 500-06-000912-184, jusqu'à jugement mettant fin au litige dans le dossier C.S.Québec 200-06-000209-174;

[41] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre Claire Plamondon.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Eric Lowe  
*MERCHANT LAW GROUP*  
Avocats pour la demanderesse

Me Alexander Pless  
*MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA*  
Avocats pour la défenderesse

Me Jean-Daniel Quessy  
Me Simon St-Gelais  
*QUESSY HENRY ST-HILAIRE*  
Avocats pour le demandeur pour le dossier  
C.S.Québec 200-06-000209-174

500-06-000912-184

PAGE : 7

Me Andrew Raven  
*RAVEN, CAMERON, BALLANTYNE*  
*& YAZBECK*  
Avocats-conseil pour le demandeur pour le dossier  
C.S. Québec 200-06-000209-174

Date d'audience : 10 septembre 2018